



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE N° 2019-I-930

**OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
Lieu-dit « l'Arbousier » – Commune de CASTRIES (34)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V Titre 1^{er} (ICPE), en particulier ses articles L511-1, L512-20 et R 512-69 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 B du 18 janvier 2008 modifié autorisant la Communauté d'Agglomération de Montpellier devenue Montpellier Méditerranée Métropole, ci-après dénommée le l'exploitant, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Castries, et l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 A du 18 janvier 2008 relatif aux servitudes associées à cette installation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013 autorisant la poursuite et l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Castries ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1384 du 4 décembre 2018 relatif à l'exploitation d'une unité de traitement par évaporation des lixiviats traités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-I-590 du 17 mai 2019 autorisant la poursuite de l'exploitation du casier 2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Castries jusqu'au 30 novembre 2019 ;
- Vu** la fiche d'incident de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Castries de Montpellier Méditerranée Métropole transmise par courriel du 16 juillet 2019 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 17 juillet 2019 déclarant que la partie inférieure du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) a été préservée ;
- Vu** la note du bureau d'étude Antea group du 17/07/2019 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 18 juillet 2019 déclarant que le réseau incendie utilisé pour protéger l'actuelle zone d'exploitation est toujours opérationnel;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 15 juillet 2019 ;

Considérant que l'incendie du casier 2 en cours d'exploitation a eu lieu du 14 juillet 2019 à environ 23h27 jusqu'au 15 juillet 2019 à 11h30;

Considérant que la géomembrane d'étanchéité située en surface au flanc du casier 2 a été en partie endommagée et que l'apport des déchets a été suspendu par l'exploitant ;

Considérant que les déchets normalement admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont pour certains générateurs de lixiviats et de biogaz ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prescrire les mesures nécessaires en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : Objet

Montpellier Méditerranée Métropole dont le siège social est situé 50 place Zeus, CS39556, à Montpellier (34961 Cedex 2), est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Castries.

Article 2 : Restriction d'activité

L'apport des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Castries visés à l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013 est autorisé uniquement sur la zone du casier où le dispositif d'étanchéité par géomembrane n'a pas été impacté par l'incendie en préservant de manière sécuritaire un recul de 5 mètres par rapport à la zone endommagée avec la réalisation d'un fossé dans les déchets entre les deux zones précitées afin de conserver les éventuels effluents à l'aplomb de la zone dégradée conformément à la note du bureau d'étude Antea group du 17 juillet 2019. Les conditions de redémarrage de l'apport des déchets sur l'ensemble du casier 2 sont fixées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 3 : Rapport d'incident

L'exploitant est tenu de fournir, sous 15 jours, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit complet décrivant *a minima* en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc.,
- les hypothèses sur les origines et causes de l'incident
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incident,
- les conséquences de l'incident pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs air..),
- les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire.

Article 4 : Gestion des équipements sinistrés

L'exploitant réalise les réparations et interventions suivantes sur les équipements sinistrés par l'incendie :

- Réparation de la barrière active de façon à ce qu'elle assure le rôle défini à l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013.
- Réparation du réseau de collecte du biogaz si celui-ci s'avère endommagé.
- Réparation du poteau incendie détérioré.

Un échéancier des travaux de réparation des équipements sinistrés devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit faire procéder au contrôle de la conformité de la barrière active à l'issue des travaux de réparation évoqué ci-dessus .

Pour ce faire l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 en faisant contrôler, par un tiers indépendant, la barrière active réparée (géomembrane et les soudures).L'exploitant doit transmettre un rapport de travaux et les contrôles réalisés par le tiers indépendant dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Suivi des piézomètres , de la source Fontgrand et des eaux drainantes du casier 2

L'exploitant réalise dans un délai aussi court que techniquement possible, un contrôle de la qualité :

- des eaux de la source Fontgrand,
- des eaux souterraines du réseau de piézomètres imposé à l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B

du 25 novembre 2013 ,

- des eaux du réseau de drainage périphérique visé à l'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013 dans la mesure où ces eaux sont présentes.

Les paramètres mesurés devront comprendre au moins : le niveau piézométrique (pour les eaux souterraines), pH, température, potentiel RedOx, résistivité, DCO, DBO₅, COT, MES, Ng (dont nitrites et nitrates), chlorures (Cl⁻), sulfates (SO₄²⁻), phosphates (PO₄³⁻), ammonium (NH₄⁺), potassium (K⁺), sodium (Na⁺), calcium (Ca²⁺), magnésium (Mg²⁺), manganèse (Mn²⁺), AOX ou EOX, Phénols, PCB, HCT, HAP, BTEX, cyanures libres (CN), fluor et ses composés (F), métaux totaux (dont As, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg).

Les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées, dès leur réception.

Article 6 : Suivi des eaux drainantes du casier 2 du biogaz

L'exploitant procède hebdomadairement à un contrôle de la qualité :

- des eaux du réseau de drainage périphérique visé à l'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013 dans la mesure où ces eaux sont présentes,

- de la composition du biogaz capté dans son installation visé à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral N°2013-I-2234 B du 25 novembre 2013,

Les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées, dès leur réception et seront accompagnées et comparées aux analyses réalisées début 2019 sur ces mêmes paramètres.

En l'absence de dérive des paramètres surveillés, ce suivi hebdomadaire prend fin au 1^{er} septembre 2019 après avis de l'inspection.

Article 7 : Niveau de lixiviats

L'exploitant transmet un état des lieux de la charge hydraulique et des puits de relevage des lixiviats du casier n°2 sinistré sous une semaine. L'exploitant indiquera les mesures de surveillance de la charge hydraulique ainsi que les dispositions techniques mises en place pour pomper les lixiviats et les eaux d'extinctions de façon à limiter la charge hydraulique en fond de casier conformément aux règles de l'art et à l'article 4.3.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013.

Article 8 : Odeurs

Conformément aux articles 3.1.4 et 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs lors des opérations d'intervention sur le massif de déchets.

Article 9: Déchets admis

La réception des déchets sur l'ensemble du casier 2 est subordonnée à la transmission par l'exploitant des éléments prescrits aux articles 3,4 et 5 du présent arrêté et à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CASTRIES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées,

Le Maire de la commune de Castries,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à Montpellier Méditerranée Métropole .

Montpellier, le 22 JUIL, 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO